

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 26/2015 ARRETE PORTANT
INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de LIVERDY EN BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1; Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3 - Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 68 €, sur la base de l'article R632-1 du code pénal Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015.

Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la mairie.

et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan en Brie,
Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Liverdy en Brie, le 13 août 2015.

Mairie de Liverdy-en-Brie
1 rue de Meaux, 77220 Liverdy-en-Brie
Mairie-liverdy-en-brie@wanadoo.fr
01 64 25 51 18

Le Maire

Dominique CAUCHI

